

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.3

Page 1 de 2

PROCÉDURE DE NOMINATION DU
DIRECTEUR D'UN DÉPARTEMENT
RATTACHÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF

Adoption

Date :
1984-10-16 *

Délibération :
E-638-7

Modifications

Date :
1989-03-14

Délibération :
E-718-8

Article(s) :
1 a)

Le directeur d'un département rattaché au Comité exécutif est nommé par le Conseil de l'Université sur la recommandation du Comité exécutif, après consultation de l'assemblée des professeurs du département, selon la procédure suivante :

Article 1 Dans le cas d'une nouvelle nomination ou d'un renouvellement après un deuxième mandat :

- a) Un comité de consultation, présidé par un vice-recteur désigné par le recteur et composé en outre de deux membres élus par l'assemblée de département et de deux membres qui ne font pas partie du département, nommés par le Comité exécutif, adresse un bulletin aux membres de l'assemblée de département, les invite à y inscrire le nom et l'occupation des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper cette charge et leur demande de retourner ce bulletin au président dans le délai fixé par le comité.
- b) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut ajouter à cette liste le nom d'autres personnes et éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées futiles.
- c) Au cours d'une réunion de l'assemblée de département convoquée à cette fin, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité.
- d) Le comité délibère après avoir dépouillé le scrutin, dont il révèle les résultats dans la mesure et selon les modalités déterminées par l'Assemblée universitaire et approuvées par le Conseil, et après avoir reçu, individuellement ou en groupe, les personnes qui désirent se faire entendre.
- e) Le comité prépare un rapport circonstancié de ses délibérations et fait ses recommandations au Comité exécutif. Dans ses recommandations, le comité doit s'en tenir à la liste des personnes proposées pour le scrutin.
- f) Le comité communique aux personnes qui ont le droit d'être informées des résultats du scrutin uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination et ce, dans l'ordre alphabétique.

* La première version de cette procédure a été adoptée le 24 avril 1979 (délibération E-517-8).

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.3

Page 2 de 2

PROCÉDURE DE NOMINATION DU
DIRECTEUR D'UN DÉPARTEMENT
RATTACHÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF

Adoption

Date :
1984-10-16 *

Délibération :
E-638-7

Modifications

Date :
1989-03-14

Délibération :
E-718-8

Article(s) :
1 a)

- g) Le Conseil nomme directeur de département la personne ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne, après consultation du Comité exécutif à son sujet.

Article 2 Dans le cas d'un renouvellement après un premier mandat :

- a) Un comité, présidé par le vice-recteur responsable et composé en outre de deux membres élus par l'assemblée de département et d'un membre qui ne fait pas partie du département, nommé par le Comité exécutif, procède à une consultation sur l'opportunité du renouvellement de la nomination du directeur auprès des membres de l'assemblée du département et auprès des personnes et des groupes intéressés à s'exprimer sur ce sujet.
- b) Le comité adresse par écrit à chacun des membres de l'assemblée de département une invitation à venir le rencontrer. Il invite également à le rencontrer, par un avis publié dans **Forum** et affiché sur les babillards du campus, toute personne ou tout groupe intéressé à s'exprimer quant à l'opportunité du renouvellement de la nomination du directeur.
- c) Lors de ses consultations, le Comité juge s'il est opportun de renouveler le mandat du directeur en prenant en considération les éléments suivants : le contexte du département; la façon dont le directeur a assumé ses responsabilités; les besoins du département et la capacité du directeur d'y répondre, notamment à la lumière de l'exercice de son premier mandat.
- d) Le comité prépare un rapport circonstancié de ses délibérations et fait ses recommandations au Comité exécutif.
- e) Si le Comité exécutif ne juge pas opportun de recommander au Conseil le renouvellement du mandat du directeur ou si le Conseil ne renouvelle pas ce premier mandat, le comité reprend la consultation selon la procédure prévue dans le cas d'une nouvelle nomination ou d'un renouvellement après un deuxième mandat.